

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-144

R-3665-2008

21 novembre 2008

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Marc Turgeon
Jean-François Viau
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale sur la phase II

Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2009 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2009

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association des consommateurs industriels de Gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (Section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------|--|----|
| 1. | INTRODUCTION..... | 5 |
| 2. | CONCLUSIONS RECHERCHÉES | 7 |
| 3. | PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER POUR L'EXERCICE 2009..... | 9 |
| 4. | REVENUS REQUIS DE DISTRIBUTION DE 2009 | 10 |
| 4.1 | Application du mécanisme incitatif..... | 10 |
| 4.2 | Comptes différés..... | 13 |
| 4.2.1 | Charges réglementaires liées au dossier des conditions de service..... | 13 |
| 4.2.2 | Charges réglementaires liées aux dossiers tarifaires 2007 et 2008..... | 13 |
| 4.2.3 | PGEÉ et programme Novoclimat..... | 14 |
| 4.3 | Comptes de stabilisation de la température | 14 |
| 4.3.1 | Méthode d'établissement des degrés-jours budgétisés..... | 14 |
| 4.3.2 | Amortissement du compte de stabilisation de la température | 17 |
| 4.4 | Compte de stabilisation du gaz perdu..... | 19 |
| 4.4.1 | évaluation du gaz perdu | 19 |
| 4.4.2 | Taux de gaz perdu..... | 21 |
| 4.5 | Traitement comptable du Rider C..... | 22 |
| 5. | IMPACT SUR LE COÛT DE SERVICE DU SYSTÈME D'INFORMATION CLIENT (PROJET CIS)..... | 22 |
| 6. | INVESTISSEMENTS RELIÉS AUX PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU INFÉRIEURS À 450 000 \$..... | 23 |
| 7. | ÉLIMINATION DES TAUX SAISONNIERS DES TARIFS 3, 4, 5 ET 9..... | 25 |
| 8. | MÉTHODE DE RÉCUPÉRATION DES REVENUS ADDITIONNELS REQUIS DE DISTRIBUTION | 26 |
| 9. | MÉTHODE DE COMPTABILISATION ET DE DISPOSITION DU SOLDE DU COMPTE D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ..... | 29 |
| 10. | BUDGETS VOLUMÉTRIQUE ET MONÉTAIRE DU PGEÉ..... | 29 |
| 10.1 | Approbation des budgets volumétrique et monétaire..... | 30 |
| 10.2 | Analyse économique des programmes | 34 |
| 10.3 | Suivi de décisions antérieures de la Régie..... | 36 |
| 10.4 | Modifications aux programmes | 37 |

| | |
|--|----|
| 10.4.1 Clientèle résidentielle | 37 |
| 10.4.1.1 Programme d'installation de thermostats programmables | 37 |
| 10.4.1.2 Installation de panneaux réflecteurs de chaleur | 39 |
| 10.4.1.3 Chauffe-eau instantané | 40 |
| 10.4.2 Clientèle CI..... | 42 |
| 10.5 Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)..... | 42 |
| 11. QUOTE-PART VERSÉE À L'AEÉ | 43 |
| 12. NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES..... | 46 |
| 13. CHARGES LIÉES AU COÛT DU GAZ..... | 47 |
| 14. AJUSTEMENT FINAL DES TARIFS 2009 | 47 |
| DISPOSITIF:..... | 47 |

1. INTRODUCTION

Le 1^{er} mai 2008, Gazifère Inc. (le distributeur ou Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2009, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le 6 mai 2008, la Régie rend la décision D-2008-063² par laquelle, notamment, elle avise qu'elle procède à l'examen de cette demande en deux phases.

La phase I porte sur la fermeture réglementaire des livres du distributeur pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007. Elle fait l'objet d'une étude sur dossier et est prise en délibéré le 16 juin 2008. La Régie rend sa décision finale sur cette phase le 9 juillet 2008³.

La phase II porte sur le plan d'approvisionnement pour l'exercice 2009, sur la modification des tarifs du distributeur et sur l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le 24 juillet 2008, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2009.

Le 22 août 2008, Gazifère dépose une demande amendée et les pièces au soutien de celle-ci relativement à la phase II.

L'audience se tient les 22 et 23 octobre 2008 à Montréal.

Le 23 octobre 2008, à la suite des commentaires formulés par le distributeur dans sa preuve et aux commentaires des intervenants lors de la présentation des argumentations, la Régie juge nécessaire d'obtenir des précisions quant au mode de répartition de la quote-part de Gazifère à l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE), dans l'hypothèse où la Régie décidait d'ordonner au distributeur d'appliquer la comptabilité d'exercice à cette quote-part dès 2009. Elle demande alors à tous les participants de soumettre des propositions quant au mode de répartition de cette quote-part⁴.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3665-2008.

³ Décision D-2008-090.

⁴ Pièce A-16-Lettre de la Régie du 23 octobre 2008.

Le 27 octobre 2008, le distributeur dépose sa proposition quant au mode de répartition de sa quote-part à l'AEÉ et son application par classe tarifaire⁵.

Le 29 octobre 2008, l'ACEF de l'Outaouais, la FCEI, le GRAME et S.É./AQLPA déposent leurs commentaires sur la proposition du distributeur quant au mode de répartition de la quote-part versée à l'AEÉ⁶.

Le 31 octobre 2008, le distributeur dépose sa réplique aux commentaires de l'ACEF de l'Outaouais, de la FCEI, du GRAME et de S.É./AQLPA. Le dossier est pris en délibéré à partir de cette date.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les sujets traités dans le cadre de la phase II du dossier, à savoir :

- le plan d'approvisionnement pour l'exercice 2009;
- le calcul du revenu de distribution pour l'exercice 2009;
- l'exclusion du gaz non facturé (GNF) du compte de gaz perdu et le calcul du taux du gaz perdu pour l'exercice 2009;
- la méthode de comptabilisation et de disposition du compte d'ajustement du coût du gaz;
- la méthode d'établissement des degrés-jours budgétisés;
- l'amortissement du compte de stabilisation de la température et les améliorations à apporter au compte de nivellement de la température;
- l'élimination des taux saisonniers des tarifs 3, 4, 5 et 9 du distributeur;
- la récupération des revenus additionnels requis de distribution par l'augmentation de toutes les composantes des tarifs liées à la distribution, incluant l'obligation mensuelle minimale;
- les projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000 \$;
- le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) pour l'année 2009;
- la quote-part du distributeur à l'AEÉ;
- la modification des tarifs du distributeur à compter du 1^{er} janvier 2009.

⁵ Pièce B-28-GI-21, document 3.

⁶ Pièce C-1-10-ACEF; pièce C-2-8-FCEI; pièce C-6-10-GRAME; pièce C-3-13-S.É./AQLPA.

2. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées par Gazifère pour la phase II du dossier, selon la demande amendée du 22 août 2008, sont :

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2009 présenté à la pièce GI-13, document 1, tel que prévu à l'article 72 de la Loi ».

MODIFICATION DES TARIFS

« **ACCUEILLIR** la présente demande amendée;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2009, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis suite à l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2006-158;

APPROUVER les paramètres utilisés et le calcul fait par Gazifère pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2009;

APPROUVER, pour l'année témoin 2009, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire calculé selon la formule et les paramètres approuvés dans les décisions D-99-09, D-2000-48, D-2001-55 et D-2007-52;

APPROUVER les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et au programme Novoclimat (contributions financières 2007) et **AUTORISER** Gazifère à disposer du solde de ces comptes;

AUTORISER la Demanderesse à inclure (...) les soldes de ces comptes différés dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2009 à titre d'exclusion;

AUTORISER la Demanderesse à amortir de façon linéaire sur les 4 prochaines années les sommes réelles accumulées pendant la période du 1^{er} mars 2007 au 28 février 2008 pour l'examen des conditions de service, amortissement qui représente un montant de 38 700\$, et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure ce montant dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2009 à titre d'exclusion;

AUTORISER la Demanderesse à éliminer de ses tarifs 3, 4, 5 et 9, les taux saisonniers qu'ils comportent actuellement;

AUTORISER la Demanderesse à récupérer, à compter de l'année témoin 2009, les revenus additionnels requis de distribution en faisant augmenter toutes les composantes de ses tarifs liées à la distribution, incluant l'obligation mensuelle minimale;

APPROUVER les modalités, objectifs et budgets volumétrique et monétaire associés aux programmes du PGEE de Gazifère pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009;

AUTORISER les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse détaillés à la pièce GI-14, document 2, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000 \$ énoncé dans le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie et qui exigerait une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement;

APPROUVER les améliorations exposées à la pièce GI-14, document 1, que Gazifère propose apporter au compte de nivellement de la température afin d'éviter des accumulations importantes de sommes à recevoir ou à payer dans la base de tarification dans l'avenir;

APPROUVER la méthode proposée par Gazifère à la pièce GI-14, document 1, afin d'estimer le montant de gaz perdu sur une base mensuelle dans le but d'exclure le montant de gaz non facturé retrouvé dans le compte de stabilisation du gaz perdu inclus dans la base de tarification et **AUTORISER** Gazifère à utiliser cette méthode dès le dossier de fermeture des livres 2008;

APPROUVER un taux de gaz perdu de 0,6 % pour l'année témoin 2009 qui exclut le gaz non facturé et qui est établi en fonction des volumes achetés plutôt que des volumes vendus ».

3. PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER POUR L'EXERCICE 2009

Gazifère n'a pas de service d'approvisionnement gazier, mais planifie, comme par le passé, être approvisionnée par son unique fournisseur de gaz naturel, Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD), qui lui fournit le gaz sous le Tarif 200 d'EGD établi par la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Le Tarif 200, introduit le 1^{er} octobre 1991, est un tarif de service en gros s'appliquant à tout distributeur désirant transporter le gaz dans le système de distribution d'EGD vers différents territoires à l'extérieur de la franchise de cette dernière. Le 1^{er} octobre 1991, Gazifère a conclu une entente avec EGD pour refléter l'introduction du Tarif 200 qui, depuis, se renouvelle d'année en année, à moins qu'une des deux parties y mette fin. Gazifère obtient donc tous ses services d'approvisionnement d'EGD par le biais du Tarif 200, soit :

- la fourniture du gaz naturel;
- le transport sur TransCanada PipeLines Limited (TCPL);
- l'équilibrage.

Le Tarif 200 permet aussi à Gazifère d'offrir, dès l'année témoin 1991-1992, le service de livraison à ses clients. EGD accepte de céder de façon temporaire sa capacité sur TCPL aux clients de Gazifère qui optent pour le service de livraison. Pour l'année financière se terminant au 31 décembre 2007, 30 % des volumes livrés par Gazifère étaient en service de livraison.

En date du 1^{er} octobre 1991, Gazifère a signé un contrat de transport avec Niagara Gas Transmission afin de transporter le gaz de l'Ontario au Québec. La base de facturation pour ce service est le coût de service de Niagara Gas Transmission tel que reconnu par l'Office national de l'énergie.

Ces deux contrats d'approvisionnement gazier et de transport ont été approuvés par la Régie du gaz naturel dans sa décision D-92-28⁷.

Gazifère soumet que le Tarif 200 répond à tous ses besoins en approvisionnement gazier, tels que présentés pour les années 2009 à 2011 au tableau suivant⁸.

⁷ Dossier R-3230-92.

⁸ Pièce B-10-GI-13, document 1.

TABLEAU 1
Approvisionnement gazier (10³m³)

| Secteurs | 2009 | 2010 | 2011 |
|---|----------------|----------------|----------------|
| Résidentiel | 64 884 | 66 562 | 68 240 |
| Commercial | 62 489 | 62 735 | 62 981 |
| Industriel | 27 103 | 27 103 | 27 103 |
| Programme d'efficacité énergétique résidentiel | (4 072) | (4 505) | (4 939) |
| Programme d'efficacité énergétique commercial | (1 604) | (1 729) | (1 853) |
| Total | 148 800 | 150 166 | 151 532 |

La Régie considère que les besoins en approvisionnement de Gazifère sont adéquatement comblés par EGD, selon les modalités du Tarif 200 et que le plan d'approvisionnement de Gazifère satisfait aux exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*.

En conséquence, la Régie approuve le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2009.

4. REVENUS REQUIS DE DISTRIBUTION DE 2009

4.1 APPLICATION DU MÉCANISME INCITATIF

Gazifère a calculé le revenu additionnel requis pour l'année témoin 2009 en appliquant la formule du mécanisme incitatif approuvée par la Régie dans sa décision D-2006-158⁹. Le distributeur établit ce revenu à 21 589 300 \$, ce qui représente une augmentation moyenne de 5,5 % des tarifs de distribution¹⁰.

Le revenu requis de distribution de l'année 2008 utilisé dans le cadre de la formule d'ajustement du revenu pour l'année 2009 correspond au revenu requis de distribution approuvé par la Régie dans sa décision D-2007-130 au montant de 20 182 400 \$¹¹. Ce

⁹ Dossier R-3587-2005, phase II.

¹⁰ Pièce B-11-GI-15, document 1.

¹¹ Dossier R-3637-2007, phase II.

montant est ajusté à la baisse pour tenir compte des comptes différés, de l'amortissement des comptes de stabilisation et de la part des clients de l'excédent de rendement de l'année 2006. Le revenu requis de distribution de l'année 2008 ainsi calculé se chiffre à 19 448 100 \$. Ce montant est utilisé pour déterminer le revenu requis de distribution de l'année 2009 selon la formule d'ajustement approuvée par la Régie¹².

Les exclusions de l'année 2008 totalisent 1 247 500 \$. Elles comprennent :

- les comptes de frais reportés pour les dépenses réglementaires associées aux dossiers tarifaires 2007 et 2008;
- les dépenses liées aux programmes d'efficacité énergétique, accumulées du 1^{er} mars 2007 au 28 février 2008;
- les contributions financières payées pour le programme *Novoclimat* en 2007 et amorties sur cinq ans, tel qu'exigé par la Régie dans sa décision D-2006-158;
- les dépenses réglementaires liées au dossier des conditions de service ainsi que les intérêts qui y sont associés, accumulées du 1^{er} mars 2007 au 28 février 2008 et amorties sur une période de 4 ans;
- l'impact du compte de stabilisation de la température et l'impact sur le coût de service du nouveau système d'information client (projet CIS);
- les montants approuvés par la Régie dans ses décisions antérieures¹³.

Gazifère ne propose aucun facteur exogène pour l'année 2009.

Gazifère a réduit le revenu requis de distribution pour l'année témoin 2009 de 121 773 \$, soit la part de l'excédent de rendement de l'année témoin 2007 qui revient aux clients, conformément à la décision D-2008-090 de la Régie¹⁴.

Le distributeur établit son revenu requis de distribution de l'année 2009 en utilisant, pour le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire, la formule approuvée par la Régie dans ses décisions D-99-09, D-2000-48 et D-2001-55¹⁵, selon la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts du mois de juin 2008. Les écarts entre les taux des obligations de 30 ans et de 10 ans utilisés sont ceux observés au mois de mai 2008¹⁶.

¹² Pièce B-11-GI-15, document 2.

¹³ Pièce B-11-GI-15, document 2.3.

¹⁴ Dossier R-3665-2008, phase I.

¹⁵ Décision D-99-09, dossier R-3406-98; décision D-2000-48, dossier R-3430-99; décision D-2001-55, dossier R-3446-2000.

¹⁶ Pièce B-11-GI-15, document 2.2.1.

Lors de l'audience du 22 octobre 2008, Gazifère met à jour, conformément à la décision D-2007-52¹⁷ de la Régie, le calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire en utilisant la moyenne des prévisions pour les obligations de 10 ans du Consensus Forecasts du mois d'octobre 2008 et les écarts entre les taux des obligations de 30 ans et de 10 ans observés au mois de septembre 2008. Il en résulte une baisse du taux de rendement sur l'avoir propre de 8,88 % à 8,82 % et une diminution du revenu additionnel requis de distribution de 33 100 \$¹⁸. Le distributeur informe que sa preuve sera mise à jour pour refléter cet ajustement à la suite de la décision que la Régie rendra sur la présente demande tarifaire.

À la suite d'un questionnement de la Régie, Gazifère justifie le nombre moyen de clients pour l'année témoin 2009 pour chacun des secteurs résidentiel, commercial et industriel par rapport au nombre moyen de clients réels de l'année de 2007 et aux estimés de l'année 2008. Le distributeur prévoit 35 762 clients au 31 décembre 2009, soit une augmentation de 3,5 % par rapport au nombre de clients estimés au 31 décembre 2008 et de 7,2 % par rapport au nombre de clients réels au 31 décembre 2007. La Régie constate que le nombre moyen de clients prévus pour 2008 est supérieur de 0,9 % au nombre moyen de clients qu'elle a approuvé pour cette année¹⁹. La Régie est satisfaite des précisions apportées par le distributeur et accepte sa prévision du nombre moyen de clients pour l'année témoin 2009.

La Régie constate que le distributeur a calculé le revenu additionnel requis pour l'année témoin 2009 conformément à la formule d'ajustement du revenu de distribution et aux paramètres du mécanisme incitatif qu'elle a approuvés pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010²⁰.

La Régie approuve les paramètres utilisés et le calcul fait par le distributeur pour établir le revenu requis de distribution pour l'année témoin 2009 avec les réserves exposées ci-après.

¹⁷ Dossier R-3621-2006.

¹⁸ Pièce A-15-1-Notes sténographiques (NS) du 22 octobre 2008, pages 25 et 26.

¹⁹ Pièce B-15-GI-21, document 1, réponses 1.1 et 1.2.

²⁰ Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II.

4.2 COMPTES DIFFÉRÉS

4.2.1 CHARGES RÉGLEMENTAIRES LIÉES AU DOSSIER DES CONDITIONS DE SERVICE

Gazifère établit à 154 900 \$ les sommes réelles, incluant les intérêts, accumulées pendant la période du 1^{er} mars 2007 au 28 février 2008 pour l'examen des conditions de service. Le distributeur demande à la Régie d'approuver l'amortissement linéaire sur les quatre prochaines années de ces charges réglementaires, soit un montant de 38 700 \$, et d'approuver la prise en compte de ce montant dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2009 à titre d'exclusion²¹.

La demande du distributeur est conforme à la décision D-2007-130 de la Régie²².

La Régie approuve l'amortissement linéaire sur les quatre prochaines années des sommes réelles, incluant les intérêts, accumulées pendant la période du 1^{er} mars 2007 au 28 février 2008 pour l'examen des conditions de service, soit un montant de 38 700 \$, et autorise la prise en compte de ce montant dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2009 à titre d'exclusion.

4.2.2 CHARGES RÉGLEMENTAIRES LIÉES AUX DOSSIERS TARIFAIRES 2007 ET 2008

Gazifère demande l'approbation du solde de 275 700 \$ inclus au compte différé – charges réglementaires liées aux dossiers tarifaires 2007 et 2008. Les sommes accumulées dans ce compte couvrent la période du 1^{er} mars 2007 au 28 février 2008 et portent rémunération jusqu'au 31 décembre 2008.

La Régie approuve le solde du compte différé – charges réglementaires au montant de 275 700 \$ et autorise Gazifère à disposer du solde de ce compte.

La Régie traite également de la comptabilité d'exercice des charges réglementaires à la section 11 de la présente décision.

²¹ Pièce B-11-Demande amendée (phase II), paragraphe 21 b); pièce B-11-GI-15, document 2.3, ligne 9.

²² Dossier R-3637-2007, phase II.

4.2.3 PGEÉ ET PROGRAMME *NOVOCLIMAT*

Gazifère demande l'approbation du solde de 433 000 \$ inclus au compte différé – PGEÉ. Les sommes accumulées dans ce compte couvrent la période du 1^{er} mars 2007 au 28 février 2008 et portent rémunération jusqu'au 31 décembre 2008.

Gazifère demande aussi l'approbation du solde de 30 443 \$ inclus au compte différé – *Novoclimat*²³. La somme accumulée dans ce compte portant rémunération correspond aux contributions financières payées en 2007 pour le programme *Novoclimat* et amorties sur cinq ans, tel qu'exigé par la Régie dans sa décision D-2006-158²⁴.

La Régie approuve le solde du compte différé – PGEÉ au montant de 433 000 \$ ainsi que le solde du compte différé – *Novoclimat* au montant de 30 443 \$ et autorise Gazifère à disposer du solde de ces comptes.

La Régie traite également de la comptabilité d'exercice des charges reliées au PGEÉ à la section 11 de la présente décision.

4.3 COMPTES DE STABILISATION DE LA TEMPÉRATURE

4.3.1 MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES DEGRÉS-JOURS BUDGÉTISÉS

Afin de régler de façon durable la problématique relative au compte de stabilisation de la température, la Régie demandait à Gazifère, dans la décision D-2007-130²⁵, de présenter, lors du présent dossier tarifaire, les améliorations qu'elle compte apporter à ses méthodes de prévision des ventes, de prévision d'économie d'énergie et de nivellement de la température et sur leur capacité de bien prendre en compte la réalité du changement climatique et les caractéristiques propres aux marchés qu'elle alimente.

Gazifère présente une analyse de six méthodes utilisées par différents distributeurs au Canada pour faire une prévision des degrés-jours de chauffage.

²³ Pièce B-23-GI-21, document 2, réponse 8.2.

²⁴ Pièce B-11-GI-14, document 1, réponse R.9.

²⁵ Dossier R-3637-2007, phase II.

Les méthodes retenues sont :

- Moyenne mobile 10 ans;
- Moyenne mobile 20 ans;
- Moyenne mobile 30 ans;
- Méthode « de Bever »;
- Méthode « Energy Probe »;
- Tendance 20 ans.

Gazifère retient trois grands critères pour comparer les différentes méthodes et choisit cinq indicateurs pour caractériser ces critères :

TABLEAU 2
Critères de comparaison des méthodes de prévision
des degrés-jours de chauffage

| Critères | Indicateurs |
|-----------------|--|
| Précision | Erreur moyenne absolue (%) (MPAE) |
| | Erreur moyenne quadratique (%) (RMSPE) |
| Symétrie | Erreur moyenne (%) (MPE) |
| | Taux de prévisions surévaluées (%) (POF) |
| Stabilité | Écart-type (STDV) |

Pour toutes les années entre 1990 et 2007, Gazifère a procédé, en utilisant chacune des méthodes analysées, à une prévision des degrés-jours de chauffage (DJ). Ces résultats sont ensuite comparés aux données réelles d'Environnement Canada afin de déterminer l'écart entre la prévision et le réel pour chaque méthode chaque année²⁶.

En audience la FCEI conteste cette façon de faire et soutient que la comparaison des prévisions de DJ devrait être faite avec les DJ normaux et non avec les DJ réels²⁷. Gazifère explique que le distributeur fait une prévision des DJ normaux pour une année et que cette prévision est le meilleur estimé de ce que sera le nombre de DJ réels pour cette année; en fait, il s'agit d'une seule et même prévision²⁸. Ainsi, la comparaison des prévisions avec le réel est justifiée et l'analyse qui en découle est pertinente.

²⁶ Pièce B-11- GI-14, document 4, page 8.

²⁷ Pièce A-15-1-NS du 22 octobre 2008, page 154.

²⁸ Pièce B-27- GI-14, document 4.1, page 1.

L'analyse que Gazifère fait des résultats l'amène à conclure que la méthode de la *moyenne mobile 10 ans*, qui est la méthode utilisée actuellement, est la meilleure et que c'est celle qui doit être retenue²⁹. La FCEI conteste l'analyse de Gazifère et soutient que la *tendance 20 ans* donne de meilleurs résultats puisqu'elle performe aussi bien que la *moyenne mobile 10 ans* pour ce qui est de la précision et de la stabilité, mais qu'elle présente un biais moins important, c'est-à-dire que la moyenne des erreurs de prévisions par rapport au réel (MPE) est plus proche de zéro³⁰. La FCEI soutient également que le taux de prévisions surévaluées (POF) n'est pas un bon indicateur à retenir dans l'analyse³¹.

Gazifère reconnaît que les deux méthodes sont équivalentes pour ce qui est du critère de précision, mais maintient que la *moyenne mobile 10 ans* est plus stable puisque, sur la période analysée, elle a produit des prévisions dont l'écart type est 23 % plus faible que celui de la méthode *tendance 20 ans*³².

La capacité d'une méthode de capter l'effet des changements climatiques est un point important. S.É./AQLPA soutient que la *moyenne mobile 10 ans*, proposée par Gazifère, est suffisamment courte pour bien refléter le réchauffement observé dans le climat, tout en étant suffisamment longue pour ne pas osciller indument³³. La FCEI argumente que comme la méthode *tendance 20 ans* produit une prévision tendancielle elle capte nécessairement la tendance au réchauffement³⁴.

La Régie constate que les deux méthodes (*moyenne mobile 10 ans* et *tendance 20 ans*) sont équivalentes en ce qui a trait à la précision et à la capacité à capter les changements climatiques. Pour ce qui est de la stabilité, elle note que la différence entre les écarts type des prévisions des deux méthodes (85 DJ pour la *tendance 20 ans* et 69 DJ pour la *moyenne mobile 10 ans*)³⁵ est faible par rapport aux valeurs de DJ que ces méthodes prédisent (environ 4000 DJ) et est d'avis que les deux méthodes sont aussi stables l'une que l'autre.

Au final, la méthode appuyée par Gazifère (*moyenne mobile 10 ans*) et celle proposée par la FCEI (*tendance 20 ans*) ne diffèrent entre elles que par le critère de symétrie, la dernière présentant un biais moins élevé que la première. La présence d'un biais amène, dans le compte de stabilisation de la température, une accumulation d'écarts qui ne s'annulent pas

²⁹ Pièce B-11-GI-14, document 4, pages 10 et 11.

³⁰ Pièce C-2-4-FCEI, pages 3 et 4.

³¹ Pièce C-2-4-FCEI, page 2.

³² Pièce B-23-GI-21, document 2, réponse 2.1.

³³ Pièce C-3-9-S.É./AQLPA-2, document 1, page 12.

³⁴ Pièce C-2-5-FCEI, réponse de la FCEI à une demande de renseignements de la Régie.

³⁵ Pièce B-11-GI-14, document 4, page 9.

avec le temps. C'est précisément le problème que la Régie voulait solutionner dans sa demande à Gazifère contenue à la décision D-2007-130³⁶.

Considérant ce qui précède, la Régie demande à Gazifère d'utiliser la méthode *tendance 20 ans* à compter du dossier tarifaire 2010. Pour l'année témoin 2009, compte tenu que le changement de méthode impliquerait des modifications importantes, la Régie permet à Gazifère de maintenir l'utilisation de la *moyenne mobile 10 ans*.

4.3.2 AMORTISSEMENT DU COMPTE DE STABILISATION DE LA TEMPÉRATURE

Dans sa décision D-2007-130³⁷, la Régie demandait à Gazifère d'amortir, de façon linéaire sur une période de cinq ans à partir de l'année témoin 2008, 50 % du solde au 31 décembre 2006 de son compte de stabilisation de la température. À cet effet, elle retenait la proposition de Gazifère voulant que l'amortissement du solde de ce compte soit considéré dans l'établissement du revenu requis comme exclusion et qu'il soit alloué par classe tarifaire sur la base des volumes de chauffe. En ce qui a trait au traitement de l'autre portion de 50 % du solde au 31 décembre 2006, la Régie réservait sa décision.

TABLEAU 3
Compte de stabilisation de la température

| (en \$) | Base de tarification |
|---|----------------------|
| Solde au 31 décembre 2006 | 1 149 306 |
| Moins : 50 % du solde amorti sur 5 ans selon la Décision D-2007-130 | 574 653 |
| | 574 653 |
| Normalisation de l'année 2007 (Variation 2007) | (207 173) |
| Solde à amortir | 367 480 |

Dans le présent dossier, Gazifère propose l'approche suivante afin d'éviter à l'avenir des accumulations importantes dans la base de tarification de sommes à recevoir ou à payer associées au compte de stabilisation de la température.

1. Si le solde en fin d'année est un montant à payer aux clients, Gazifère propose de porter, contre le solde à recevoir au 31 décembre 2007 au montant de 367 480 \$, tout solde à payer au 31 décembre à partir de l'année 2008 jusqu'à ce que le

³⁶ Dossier R-3637-2007, phase II.

³⁷ Dossier R-3637-2007, page 14.

montant de 367 480 \$ soit complètement récupéré. Dès que ce montant sera récupéré dans sa totalité, Gazifère propose d'utiliser la même règle que celle proposée au point suivant pour les soldes à payer en fin d'année.

2. Si le solde en fin d'année est un montant à recevoir des clients inférieur ou égal à 100 000 \$, Gazifère propose de récupérer de ses clients le solde à recevoir au 31 décembre de chaque année, dans le calcul du revenu requis de la deuxième année subséquente, à titre d'exclusion. Si le solde à recevoir est supérieur à 100 000 \$, Gazifère propose d'amortir le solde, de façon linéaire, sur une période de cinq ans et d'inclure cet amortissement dans l'établissement du revenu requis à partir de la deuxième année subséquente à titre d'exclusion³⁸.

L'ACEF de l'Outaouais et l'UMQ sont en faveur d'amortir le solde du compte de stabilisation de la température au 31 décembre 2007 et pour les années suivantes de façon linéaire sur une période de cinq ans. De plus, l'UMQ recommande de réduire le seuil de 100 000 \$ à 50 000 \$.

La Régie note que Gaz Métro s'est vu autoriser depuis plusieurs années une méthode d'amortissement linéaire sur une période de cinq ans.

La Régie comprend de la proposition de Gazifère que le solde du 31 décembre 2006 serait récupéré par des sommes créditrices provenant de températures plus froides que la normale. Advenant le cas où des températures plus chaudes que la normale sont constatées, le solde du compte ne serait pas récupéré et porterait intérêts. La Régie est d'avis qu'une méthode d'amortissement systématique est préférable à une méthode qui dépend des aléas climatiques. Pour l'année 2007 et les suivantes, la Régie estime également qu'une méthode systématique et simple est préférable à une méthode qui applique un mécanisme différent selon s'il soit égal ou inférieur ou supérieur à 100 000 \$.

En réponse à une demande de renseignement de la Régie, Gazifère mentionne qu'elle est ouverte à la possibilité d'amortir le compte de stabilisation de la température au 31 décembre 2007, et pour les années suivantes, de façon linéaire et sur une période de cinq ans. Elle indique que le revenu requis de distribution de l'année témoin 2009 devra être augmenté de 73 496 \$ pour refléter un tel amortissement, ce qui aura comme impact de faire passer l'augmentation moyenne des tarifs de distribution de 5,5 % à 5,8 %³⁹. D'autre part, la Régie évalue que l'impact sur l'augmentation tarifaire moyenne, considérant à la fois la

³⁸ Pièce B-11-GI-14, document 1, réponse R.16.

³⁹ Pièce B-15-GI-21, document 1, réponse 2.3.

distribution, le transport, l'équilibrage et coût du gaz, passera de 1,1 % à 1,2 %. La Régie estime que cette façon de procéder réduira les coûts de financement.

En conséquence, la Régie demande que l'autre portion de 50 % du solde du compte de stabilisation de la température au 31 décembre 2006 ainsi que la variation de l'année 2007, totalisant 367 480 \$, soient amorties de façon linéaire sur une période de cinq ans à compter de 2009. Ainsi, un montant de 73 496 \$ sera pris en compte dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2009 à titre d'exclusion.

Pour les années suivantes, la Régie demande à Gazifère d'amortir de façon linéaire sur une période de cinq ans le solde du compte de stabilisation de la température constaté en fermeture des livres. Cet amortissement doit être pris en compte dans l'établissement du revenu requis à partir de la deuxième année subséquente à titre d'exclusion.

4.4 COMPTE DE STABILISATION DU GAZ PERDU

4.4.1 ÉVALUATION DU GAZ PERDU

Dans sa décision D-2008-090⁴⁰, la Régie était d'avis que seul le gaz perdu devait être inclus dans la base de tarification, portant rémunération. Elle demandait donc d'exclure le montant de gaz non facturé (GNF) du compte de stabilisation du gaz perdu et d'évaluer le gaz perdu au coût spécifique de chaque mois, dès le dossier de fermeture 2008. De plus, elle demandait de prévoir, dans le cadre de l'implantation de son nouveau système de facturation, les outils requis pour estimer en temps opportun le GNF en fin de mois et comptabiliser les ventes de gaz mensuelles lorsqu'elles sont livrées.

Comme Gazifère ne possède pas présentement les outils pour établir le gaz non facturé en temps opportun à chaque fin de mois, elle propose, pour l'année témoin 2009, d'estimer le montant de gaz perdu réel sur une base mensuelle comme suit :

1. Attendre à la fin de l'année financière pour établir le taux de gaz perdu réel annuel en pourcentage des achats.

⁴⁰ Dossier R-3665-2008, phase I, pages 9 et 10.

2. Poser l'hypothèse que le taux de gaz perdu réel mensuel est équivalent au taux de gaz perdu réel annuel et calculer le volume de gaz perdu réel (en m³) sur une base mensuelle en appliquant ce taux aux achats du mois.
3. Calculer l'écart entre le résultat ainsi calculé et le montant de gaz perdu autorisé par la Régie, multiplier cet écart par le coût du gaz spécifique du mois et inclure le montant ainsi calculé dans le compte de stabilisation du gaz perdu qui se trouve à la base de tarification.

Selon Gazifère, en utilisant cette méthode d'estimation, elle répond à deux demandes de la Régie formulées dans sa décision D-2008-090, à savoir inclure à la base de tarification uniquement le gaz perdu et évaluer les volumes de gaz perdu au coût spécifique de chaque mois⁴¹.

L'ACEF de l'Outaouais appuie la proposition de Gazifère sur une base provisoire dans l'attente du développement des outils pour établir le GNF. L'intervenante propose que cette échéance pourrait être en avril 2009, date prévue pour l'implantation du nouveau système CIS.

La Régie prend acte que Gazifère exclura dorénavant le montant de gaz non facturé du compte de stabilisation du gaz perdu inclus dans la base de tarification. Elle demande au distributeur d'appliquer cette méthode dès le dossier de fermeture des livres 2008. La Régie accepte, de façon provisoire, la méthodologie proposée par Gazifère, en attendant le développement des outils pour établir le GNF à chaque fin de mois en temps opportun.

En réponse à une demande de renseignement de la Régie, Gazifère indique qu'elle n'est pas en mesure de déterminer la date d'implantation des outils requis pour estimer en temps opportun le GNF. Gazifère souligne que le développement et l'implantation du nouveau système de facturation demeurent un énorme défi en soi et que tous les efforts sont actuellement mis en place pour implanter ce système. Certains efforts de développement quant aux outils requis pour estimer le GNF en fin de mois sont faits en parallèle, mais Gazifère ne croit pas que ces outils seront disponibles à la date prévue d'implantation du système en avril 2009. Toutefois, Gazifère s'engage à déposer auprès de la Régie toutes les informations pertinentes associées à ces nouveaux outils dès qu'ils auront été développés, analysés et testés⁴².

⁴¹ Pièce B-11-GI-14, document 1, réponse R.17.

⁴² Pièce B-15-GI-21, document 1, réponse 6.1.

La Régie est satisfaite de la réponse de Gazifère et demande qu'elle lui fasse rapport au prochain dossier tarifaire du développement de ces nouveaux outils et de leur date d'implantation anticipée.

4.4.2 TAUX DE GAZ PERDU

En conformité avec la décision D-2008-090⁴³, Gazifère présente le taux de gaz perdu calculé en proportion du gaz acheté et non du gaz vendu et exclut le GNF de son calcul des moyennes mobiles de cinq ans pour estimer les volumes de gaz perdu.

Gazifère demande d'exclure le taux de gaz perdu de l'année 2005 de la moyenne mobile de cinq ans, puisqu'elle estime que le taux de 4,23 % est exceptionnel et non représentatif. En excluant le taux de l'année 2005, la moyenne mobile de cinq ans du taux de gaz perdu est de 0,60 % pour l'année témoin 2009. N'eut été de cet ajustement, le taux de gaz perdu aurait été de 1,37 %⁴⁴.

Gazifère souligne également que le taux de gaz perdu de 0,60 % est sensiblement du même ordre que le taux de gaz perdu moyen observé sur la période de dix ans allant de 1998 à 2007 sans exclusion, soit de 0,63 %⁴⁵.

L'ACEF de l'Outaouais appuie la proposition de Gazifère.

La Régie note que Gaz Métro utilise un taux de gaz perdu fixe de 0,40 %.

Considérant que le taux de gaz perdu de l'année 2005 (4,23 %) est non représentatif par rapport aux autres années, la Régie accepte exceptionnellement d'exclure le taux de gaz perdu de l'année 2005 du calcul de la moyenne mobile de cinq ans. Cette exclusion s'appliquera également aux dossiers tarifaires 2010 et 2011. Ainsi, le taux du gaz perdu autorisé pour l'année témoin 2009 est de 0,60 %.

Advenant le cas où une situation similaire se reproduit dans le futur, la Régie demande à Gazifère de revoir la méthodologie de calcul de la moyenne mobile de cinq ans.

⁴³ Dossier R-3665-2008, phase I, page 13.

⁴⁴ Pièce B-11-GI-20, document 2.2, pages 1 et 2.

⁴⁵ Pièce B-15-GI-21, document 1, réponse 11.1.

4.5 TRAITEMENT COMPTABLE DU *RIDER C*

En conformité avec la décision D-2008-090⁴⁶, Gazifère a démontré que le traitement comptable du *Rider C* assure une neutralité tarifaire sur le calcul du gaz perdu, excluant le GNF⁴⁷.

La Régie prend acte du traitement comptable du *Rider C*, tel que proposé par Gazifère.

5. IMPACT SUR LE COÛT DE SERVICE DU SYSTÈME D'INFORMATION CLIENT (PROJET CIS)

Gazifère informe que les coûts prévus pour le projet CIS qui seront inclus dans la base de tarification en 2009 se chiffrent à 5 190 100 \$. Ce montant correspond aux coûts associés aux travaux avant l'implantation du nouveau système et accumulés dans le compte de frais reportés approuvé par la Régie dans la décision D-2007-102⁴⁸, dans lequel des intérêts sont capitalisés et auxquels s'ajoutent les coûts associés aux travaux post implantation. Le solde du compte de frais reportés sera versé à la base de tarification à la date prévue de l'implantation du nouveau système, soit en avril 2009.

Dans son suivi administratif du 12 mars 2008⁴⁹, Gazifère justifie l'augmentation de 38,1 % des coûts du projet, excluant les activités non réglementées, par rapport aux coûts initiaux autorisés dans la décision D-2007-102, par son obligation de recruter certaines ressources spécialisées à l'externe afin de procéder au développement des interfaces nécessaires au bon fonctionnement de son système de facturation. Le distributeur soumet que ces interfaces se sont avérées beaucoup plus complexes que prévu originalement et sont requises pour assurer la continuité et le bon fonctionnement des opérations et des services qui sont présentement offerts par EGD. De plus, il souligne que la conversion des données s'avère aussi plus complexe que prévu, car il doit extraire ses propres données du système de facturation « SAP » d'EGD et les convertir au système « Infinity » qu'il a choisi.

⁴⁶ Dossier R-3665-2008, phase I, page 15.

⁴⁷ Pièce B-11-GI-14, document 3; pièce B-15-GI-21, document 1.7.

⁴⁸ Dossier R-3638-2007.

⁴⁹ Dossier R-3638-2007, pièce GI-3, document 1.

Gazifère soumet que l'écart entre les montants inclus dans la base de tarification de 5 190 100 \$ et les coûts révisés au 12 mars 2008 de 4 967 661 \$ s'explique strictement par les intérêts qu'il prévoit capitaliser pour ce projet⁵⁰.

Lors de l'audience du 22 octobre 2008, Gazifère informe que l'échéancier du projet CIS et les coûts prévus budgétisés, présentés à la Régie dans le rapport administratif au mois de mars 2008, seront respectés⁵¹.

Le distributeur estime à 6 163 186 \$⁵² l'impact total sur le coût de service du projet CIS, sur la période de huit ans utilisée pour l'évaluation du projet. Pour l'exercice 2009, cet impact se traduit par une diminution de 92 752 \$ du coût de service du distributeur.

La Régie est satisfaite des explications données par Gazifère pour justifier l'augmentation des coûts du projet CIS par rapport aux coûts initiaux qu'elle a autorisés. Elle prend acte que l'échéancier du projet et les coûts prévus budgétisés que le distributeur lui a présentés le 12 mars 2008 seront respectés et que le nouveau système d'information client du distributeur sera implanté en avril 2009. Elle note que la prise en compte de l'impact sur le coût de service du projet CIS dans le revenu requis de distribution à titre d'exclusion est conforme à la décision D-2006-158⁵³.

La Régie approuve l'impact négatif de 92 752 \$ sur le coût de service de 2009 du projet CIS et approuve sa prise en compte dans le revenu requis de distribution de 2009 à titre d'exclusion.

6. INVESTISSEMENTS RELIÉS AUX PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU INFÉRIEURS À 450 000 \$

Gazifère présente, au tableau suivant, ses dépenses prévisionnelles liées aux projets d'extension et de modification du réseau de moins de 450 000 \$ ne nécessitant pas d'approbation individuelle⁵⁴.

⁵⁰ Pièce B-15-GI-21, document 1, réponse 8.1.

⁵¹ Pièce A-15-1-NS du 22 octobre 2008, page 14, lignes 7 à 12.

⁵² Pièce B-15-GI-21, document 1.3, colonne 9, somme des lignes 1 à 8.

⁵³ Dossier R-3587-2005, phase II, page 22.

⁵⁴ Pièce B-11-GI-14, document 2.

TABLEAU 4
Projets d'extension et de modification du réseau

| | |
|--------------------------|---------------------|
| Branchements d'immeubles | 2 115 100 \$ |
| Conduites principales | 2 451 100 \$ |
| Postes de mesurage | 160 000 \$ |
| Compteurs | 403 900 \$ |
| Sous-total | 5 130 200 \$ |
| Contributions | (34 600 \$) |
| Total | 5 095 600 \$ |

Pour l'année 2009, la réalisation de ces projets devrait permettre à Gazifère de desservir 1 213 nouveaux clients avec des investissements en capital de 4 183 029 \$ liés aux additions de clients. Le solde des investissements en capital prévus de 912 537 \$ est lié à l'entretien du réseau.

Le résultat de l'analyse de rentabilité est positif puisqu'il démontre que ces investissements dégagent une valeur actuelle nette (VAN) de 1 428 241 \$ et un taux de rendement interne (TRI) de 8,78 %⁵⁵.

La Régie note que les investissements en capital liés aux additions de clients sont de 3 448 \$ par client en 2009, soit une augmentation de 18 % par rapport à 2008. Le distributeur justifie cette augmentation par l'installation de 25 kilomètres de nouvelles conduites principales en 2009, comparativement à 20 kilomètres prévus en 2008, les améliorations à son réseau de distribution dans le but d'assurer la capacité nécessaire pour desservir la croissance actuelle et future de ses marchés et l'augmentation des coûts de construction en vertu d'un nouveau contrat de service avec un nouvel entrepreneur à partir du 1^{er} janvier 2009⁵⁶.

L'analyse de rentabilité effectuée par le distributeur est conforme aux exigences de la Régie⁵⁷.

La Régie est satisfaite de l'analyse effectuée par Gazifère et de la rentabilité des investissements liés aux projets d'extension et de modification du réseau du

⁵⁵ Pièce B-11-GI-14, document 1, réponse R.11.

⁵⁶ Pièce B-23-GI-21, document 2, réponse 11.1.

⁵⁷ Décision D-2006-58, dossier R-3587-2005, phase I; décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II.

distributeur dont le coût de chacun des projets est inférieur à 450 000 \$ et autorise les déboursés de 5 095 600 \$ qui y sont reliés. Elle demande au distributeur de préciser, dans ses prochaines demandes tarifaires, le montant moyen par client des investissements en capital liés aux additions de clients et de justifier toute variation significative de ce montant d'une année à l'autre.

7. ÉLIMINATION DES TAUX SAISONNIERS DES TARIFS 3, 4, 5 ET 9

Gazifère propose d'éliminer de ses tarifs 3, 4, 5 et 9 les taux saisonniers qu'ils comportent actuellement. Le distributeur justifie sa proposition par :

- l'élimination en 2005 par EGD des différentiels saisonniers de toutes ses classes tarifaires, incluant le Tarif 200;
- la réduction de la complexité et du fardeau administratif liés au maintien de deux ensembles de taux qui varient suivant la saison;
- l'effet neutre sur les revenus par classe tarifaire;
- l'intégrité du niveau du revenu requis de distribution.

Le distributeur souligne que ses tarifs 1 et 2, qui n'ont pas de différentiel saisonnier, comptabilisent déjà presque 96 % de son revenu requis de distribution et qu'il y a seulement huit clients qui utilisent les services de gaz sous les tarifs 3, 4, 5 et 9. Pour la plupart de ces clients à grand débit, la portion de la distribution représente environ 9 % de leur facture annuelle de gaz naturel. De plus, ces clients utilisent le gaz naturel à des fins de procédés⁵⁸.

L'ACEF de l'Outaouais demande que les taux saisonniers des tarifs du distributeur soient maintenus. L'intervenante soumet qu'en l'absence de signaux tarifaires clairs, même s'ils ne sont pas significatifs, les clients à grand débit pourraient changer leur façon d'utiliser le gaz naturel en augmentant leur demande en hiver et que ce comportement pourrait s'amplifier à long terme. L'intervenante soumet également que rien n'empêche Gazifère de continuer à appliquer des tarifs saisonniers malgré l'élimination par EGD des différentiels saisonniers de toutes ses classes tarifaires⁵⁹.

⁵⁸ Pièce A-15-1-NS du 22 octobre 2008, pages 36 à 39.

⁵⁹ Pièce C-1-7-ACEF, chapitre 5.

La Régie est satisfaite des explications de Gazifère à l'effet que l'élimination des taux saisonniers de ses tarifs 3, 4 5 et 9 n'affecte pas les revenus totaux qui sont récupérés de chacun de ses tarifs ni le niveau du revenu requis de distribution total⁶⁰.

La Régie est d'avis que l'élimination des taux saisonniers des tarifs 3, 4, 5 et 9 du distributeur ne devrait pas entraîner de modifications aux habitudes de consommation ou au comportement des clients qui utilisent les services du gaz naturel sous ces tarifs, considérant que la plupart de ces clients à grand débit utilisent le gaz naturel à des fins de procédés et que la portion distribution ne représente qu'environ 9 % de leur facture annuelle totale de gaz naturel. D'ailleurs, la Régie note que les affirmations de l'ACEF de l'Outaouais soutenant le contraire ne sont pas soutenues par la preuve.

La Régie note également que la proposition du distributeur fait suite à l'élimination par EGD des différentiels saisonniers de son Tarif 200 et qu'elle permet de simplifier l'administration des taux de ses tarifs 3, 4, 5 et 9. Elle ne retient pas comme suffisant l'argument de l'ACEF de l'Outaouais soutenant que Gazifère, en tant qu'entreprise « *stand alone* », pourrait continuer à appliquer des tarifs saisonniers, malgré l'élimination par EGD des différentiels saisonniers de toutes ses classes tarifaires

Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie autorise Gazifère à éliminer de ses tarifs 3, 4, 5 et 9, les taux saisonniers qu'ils comportent actuellement.

8. MÉTHODE DE RÉCUPÉRATION DES REVENUS ADDITIONNELS REQUIS DE DISTRIBUTION

Gazifère propose de récupérer, à compter de l'année témoin 2009, les revenus additionnels requis de distribution en faisant augmenter d'un même pourcentage toutes les composantes d'un même tarif liées à la distribution, incluant l'obligation mensuelle minimale. Le distributeur justifie sa proposition par :

- le gel des composantes fixes des tarifs depuis au moins dix ans;
- la diminution constante depuis 2007 de la récupération des coûts fixes par classe tarifaire;
- la nécessité de maintenir la récupération des coûts fixes approximativement aux mêmes niveaux que ceux de 2007 et de 2008;

⁶⁰ Pièce B-15-GI-21, document 1, réponses 12.1 et document 1.5.

- l'élimination de la nécessité pour le distributeur, les intervenants et la Régie de s'adresser à cet élément dans les dossiers tarifaires subséquents⁶¹.

Gazifère précise que sa stratégie tarifaire ne vise pas à augmenter le niveau de récupération de ses coûts fixes⁶² mais vise plutôt à maintenir le niveau d'équilibre entre la récupération de ses coûts fixes et la récupération de ses coûts variables par le biais d'un ajustement automatique et ce, année après année⁶³.

L'ACEF de l'Outaouais n'appuie pas la proposition de Gazifère car, selon elle, le maintien de la composante fixe des tarifs au niveau de 2007 ne peut être un objectif en soi. Pour cette intervenante, l'attribution de toute la hausse requise à la composante variable répond mieux aux objectifs d'économies d'énergie du distributeur⁶⁴. L'intervenante accepte toutefois les résultats de l'allocation des coûts proposés par le distributeur⁶⁵.

La stratégie de Gazifère consistant à maintenir le même niveau de récupération des coûts fixes qu'en 2007 et 2008 répond à la préoccupation du GRAME⁶⁶.

S.É./AQLPA recommande l'acceptation, dans ce dossier-ci, de la hausse relativement faible de la partie fixe des tarifs de Gazifère. L'intervenant demande cependant que cette dernière soumette, lors des prochains dossiers tarifaires, une étude de la composition des coûts fixes qui sont associés à la redevance fixe, avant de demander d'autres hausses de la composante fixe de ses tarifs⁶⁷.

La Régie note que la récupération des coûts fixes de Gazifère diminue d'année en année avec le gel des composantes fixes de ses tarifs et que cette situation est contraire à l'objectif visant à établir des tarifs justes et raisonnables qui reflètent le plus possible les coûts fixes réellement encourus par le distributeur pour desservir chaque classe de client. Elle note également que la réduction du niveau de récupération des coûts fixes en deçà du niveau actuel pourrait mettre le distributeur à risque pour toutes variations de ses volumes de ventes⁶⁸.

⁶¹ Pièce B-15-GI-21, document 1, réponse 13.1.

⁶² Pièce B-15-GI-21, document 1, réponse 13.2.

⁶³ Pièce A-15-1-NS du 22 octobre 2008, pages 66 et 67.

⁶⁴ Pièce C-1-7-ACEF, chapitre 6.

⁶⁵ Pièce C-1-7-ACEF, chapitre 7.

⁶⁶ Pièce C-6-4-GRAME, page 5.

⁶⁷ Pièce C-3-9-S.É./AQLPA-3, document 1, page 8.

⁶⁸ Pièce A-15-1-NS du 22 octobre 2008, page 65.

La Régie constate également que la proposition du distributeur fera augmenter l'obligation mensuelle minimale du client résidentiel d'environ sept dollars pour toute l'année 2009 et que la composante fixe du tarif résidentiel du distributeur ne représente que 6 % de la facture annuelle totale⁶⁹. Une telle augmentation ne devrait pas, selon elle, avoir un impact significatif sur les habitudes de consommation du client. Elle ne retient donc pas la proposition de l'ACEF de l'Outaouais d'attribuer toute la hausse requise à la composante variable des tarifs du distributeur.

La Régie note que l'ajustement proposé par le distributeur des composantes fixes et variables de ses tarifs⁷⁰ n'affecte pas le niveau d'intrafinancement entre les différents paliers d'un même tarif, conformément à la méthode de répartition uniforme des hausses tarifaires qu'elle a approuvée dans sa décision D-2007-130⁷¹, et que cet ajustement améliore l'indice d'interfinancement pour tous les tarifs du distributeur⁷².

Pour ces motifs, la Régie juge raisonnable la proposition de Gazifère d'augmenter les composantes fixes de ses tarifs en 2009 pour maintenir la récupération de ses coûts fixes au niveau des années 2007 et 2008. Toutefois, pour les années subséquentes, elle rejette la proposition du distributeur d'ajuster de façon automatique les composantes fixes de ses tarifs pour équilibrer la récupération de ses coûts fixes et de ses coûts variables. La Régie considère que toute modification des composantes des tarifs liées à la distribution doit être justifiée et soumise pour son examen et approbation à chaque dossier tarifaire.

Quant à la proposition de S.É./AQLPA, la Régie rappelle qu'elle a tranché sur la méthode d'allocation des coûts de Gazifère lors du dossier tarifaire 2006⁷³ et qu'il n'est pas opportun de revenir sur cette méthode pour l'instant.

Pour l'année témoin 2009, la Régie autorise Gazifère à récupérer les revenus additionnels requis de distribution en faisant augmenter toutes les composantes de ses tarifs liées à la distribution, incluant l'obligation mensuelle minimale, de façon à maintenir la récupération des composantes fixes des tarifs à son niveau des années 2007 et 2008. Pour les années subséquentes, la Régie demande au distributeur de justifier toute modification qu'il pourrait proposer pour équilibrer la récupération de ses coûts fixes et variables.

⁶⁹ Pièce A-15-1-NS du 22 octobre 2008, pages 39 à 41.

⁷⁰ Pièce B-15-GI-21, document 1, réponse 13.3; pièce B-15-GI-21, document 1.6.

⁷¹ Dossier R-3637-2007, phase II.

⁷² Pièce B-11-GI-19, document 1, tableau 1, page 5.

⁷³ Décision D-2006-158, dossier R-3587-2005, phase II, page 44.

9. MÉTHODE DE COMPTABILISATION ET DE DISPOSITION DU SOLDE DU COMPTE D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ

En suivi de la décision D-2008-090⁷⁴, Gazifère précise que les montants accumulés dans le compte d'ajustement du coût du gaz correspondent à tout écart entre le coût de la fourniture de gaz au courant de l'année et le coût récupéré dans les tarifs. Ces montants sont liés aux volumes vendus au cours de l'année en question.

En tant que client d'EGD soumis au Tarif 200, Gazifère reçoit également sa part de la liquidation des comptes d'ajustement du coût du gaz d'EGD. Puisque cette dernière liquide ses comptes différés sur une base annuelle et que les montants liquidés peuvent parfois être significatifs, Gazifère entend toujours liquider son compte d'ajustement du coût du gaz et celui d'EGD dans le cadre d'un ajustement de tarif trimestriel et sur la même facture, afin d'éviter des ajustements multiples sur la facture du client dans le courant de l'année. Cette méthode permet également de simplifier la facturation aux clients. Dans le cas où les montants ne s'avèrent pas être importants, le distributeur demandera alors, comme il l'a déjà fait dans le passé, de maintenir les montants dans la base de tarification jusqu'à une liquidation future⁷⁵.

L'UMQ appuie la proposition de Gazifère car le mécanisme d'ajustement de tarif trimestriel permet d'éviter de grandes variations des tarifs dues au coût du gaz⁷⁶.

La Régie est satisfaite des explications de Gazifère quant à la méthode employée pour comptabiliser et disposer du solde de son compte d'ajustement du coût du gaz et de celui d'EGD et prend acte de l'intention du distributeur de toujours liquider ces comptes dans le cadre de son ajustement de tarif trimestriel.

10. BUDGETS VOLUMÉTRIQUE ET MONÉTAIRE DU PGEÉ

Gazifère dépose les résultats du PGEÉ pour les six premiers mois de l'année témoin 2008⁷⁷ conformément à la demande de la Régie dans la décision D-2006-158⁷⁸.

⁷⁴ Dossier R-3665-2008, phase I.

⁷⁵ Pièce B-11-GI-14, document 1, réponse R.20.

⁷⁶ Pièce A-15-2-NS du 23 octobre 2008, page 26.

⁷⁷ Pièce B-11-GI-17, document 3.

⁷⁸ Dossier R-3587-2005, phase II, page 36.

TABLEAU 5
PGEÉ 2008

| | |
|--|---------|
| Économies annuelles prévues (m ³) | 760 048 |
| Économies réalisées - 6 mois (m ³) | 368 735 |
| Réalisé/prévu (%) | 49 % |
| Budget annuel prévu (\$) | 600 442 |
| Dépenses – 6 mois (\$) | 235 073 |
| Dépenses/budget (%) | 39 % |

Le 1^{er} avril 2008 la responsabilité des programmes conjoints Gazifère/AEÉ a été transférée à l'AEÉ. Le tableau présenté par Gazifère inclut dans les économies et budgets prévus les volumes et montants qui devaient être alloués aux programmes de l'AEÉ. En réponse à des demandes de la Régie et du GRAME, le distributeur dépose un tableau de résultats excluant les activités de l'AEÉ dans les prévisions⁷⁹:

TABLEAU 6
PGEÉ 2008 excluant les activités de l'AEÉ

| | |
|--|---------|
| Économies prévues – 6 mois (m ³) | 323 196 |
| Économies réalisées - 6 mois (m ³) | 368 735 |
| Réalisé/prévu (%) | 114 % |
| Budget prévu – 6 mois (\$) | 233 303 |
| Dépenses – 6 mois (\$) | 235 073 |
| Dépenses/budget (%) | 101 % |

Dans l'ensemble le PGEÉ 2008 de Gazifère performe selon les prévisions. La Régie en est satisfaite.

10.1 APPROBATION DES BUDGETS VOLUMÉTRIQUE ET MONÉTAIRE

Le PGEÉ 2009 comporte onze programmes (sept dans le secteur résidentiel et quatre dans le secteur commercial et institutionnel).

⁷⁹ Pièce B-15-GI-21, document 1.4.

Les principaux changements sont :

- Transfert à l'AEÉ de trois programmes résidentiels : Novoclimat, Rénoclimat et Éconologis;
- Abandon des volets *Achat* et *Location/nouvelle construction* du programme *Thermostats*;
- Augmentation de l'aide financière de 40 à 44 \$ pour les 2 volets restants du programme *Thermostats* de façon à tenir compte de l'augmentation des coûts liés à cette mesure;
- Ajout d'un budget de 35 000 \$ pour des activités d'évaluation de programmes;
- Modification des aides financières pour les trois volets du programme *Panneaux réflecteurs*. De 260 à 347 \$ pour l'unifamilial, de 150 à 155 \$ pour le volet logements et de 200 à 180 \$ pour le volet communautaire. Ces aides financières représentent le coût d'offrir gratuitement les panneaux réflecteurs aux clients intéressés;
- Ajout d'un volet location au programme *Chauffe-eau instantané*;
- L'introduction du principe de taux d'opportunité net.

Gazifère soumet les budgets suivants⁸⁰ :

⁸⁰ Pièce B-11-GI-17, document 1, page 37.

TABLEAU 7
Projections PGEE 2009

| Programmes | Participants | Économies unitaires totales | Aide financière totale | Écon. unit. tot. sur durée mesure | Coûts évités Gazif. sur durée mesure |
|---|--------------|-----------------------------|------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| | | m ³ | (\$) | m ³ | (\$2008) |
| Secteur résidentiel | | | | | |
| Appareil de chauffage certifié <i>Energy Star</i> (achat) | 120 | 57,036 | 12,000 | 1,140,720 | 635,167 |
| Appareil de chauffage certifié <i>Energy Star</i> (communautaire) | 2 | 1,358 | 2,000 | 27,160 | 15,123 |
| Appareil de chauffage certifié <i>Energy Star</i> (location) | 150 | 76,388 | 20,250 | 1,527,750 | 850,670 |
| Thermostats (propriétaire) | 80 | 8,580 | 3,520 | 163,020 | 90,772 |
| Thermostats (location) | 465 | 40,804 | 20,460 | 734,468 | 408,961 |
| Trousse d'économie d'eau chaude (pomme de douche) | 167 | 13,978 | 835 | 111,823 | 56,951 |
| Trousse d'économie d'eau chaude (brise-jet) | 167 | 2,555 | 501 | 20,441 | 10,410 |
| Trousse d'économie d'eau chaude (isolant) | 167 | 2,505 | 167 | 50,100 | 25,516 |
| Trousse d'économie d'eau chaude (abaissement temp. chauffe-eau) | 1,000 | 90,000 | 0 | 720,000 | 366,690 |
| Panneaux réflecteurs de chaleur (unifamilial) | 20 | 6,180 | 6,930 | 123,600 | 68,822 |
| Panneaux réflecteurs de chaleur (multilogements) | 20 | 4,360 | 3,100 | 87,200 | 48,554 |
| Panneaux réflecteurs de chaleur (communautaire) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Chauffe-eau (location) | 2,630 | 115,720 | 0 | 925,760 | 471,482 |
| Chauffe-eau instantané (projet-pilote) | 86 | 11,715 | 38,700 | 175,724 | 89,495 |
| Récupérateur de chaleur des eaux de douche (projet-pilote) | 10 | 2,643 | 2,000 | 66,083 | 33,655 |
| Sous-total résidentiel | 5,084 | 433,821 | 110,463 | 5,873,848 | 3,172,267 |
| Secteur commercial et institutionnel (C&I) | | | | | |
| Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments | 8 | 80,000 | 20,000 | 1,600,000 | 890,900 |
| Chauffe-eau (modèle résidentiel pour commercial) | 10 | 490 | 0 | 3,920 | 1,996 |
| Chauffe-eau commercial | 12 | 8,400 | 0 | 67,200 | 34,224 |
| Achat d'une chaudière plus efficace (mise à niveau) | 8 | 35,597 | 25,928 | 1,067,914 | 594,628 |
| Sous-total C&I | 38 | 124,487 | 45,928 | 2,739,034 | 1,521,748 |
| Total des programmes | 5,122 | 558,309 | 156,391 | 8,612,881 | 4,694,015 |
| Autres frais | | | 200,000 | | |
| Grand total | 5,122 | 558,309 | 356,391 | 8,612,881 | 4,694,015 |

Le budget global du PGEÉ de Gazifère passe de 600 442 \$ en 2008 à 356 391 \$ en 2009, ce qui représente une diminution de 41 %. Cette diminution est presque entièrement due au

transfert des programmes conjoints Gazifère/AEE à l'AEE (programmes conjoints). Le transfert de programmes modifie également les économies d'énergie prévues. Celles-ci passent de 760 048 m³ en 2008 à 558 309 m³ en 2009, soit une diminution de 27 %.

Pour 2009, Gazifère indique avoir amélioré ses projections en intégrant différents facteurs pouvant les influencer, soit l'historique des programmes, les prévisions du service des ventes et l'expertise de ses partenaires d'affaires⁸¹. L'examen des résultats 2009 lors du prochain dossier tarifaire permettra de valider ces améliorations.

La Régie accepte les budgets et prévisions d'économies d'énergie du PGEÉ 2009.

Le distributeur propose d'utiliser un taux d'opportunisme net pour tous ses programmes. Il définit ce taux comme étant le taux d'opportunisme réduit des effets induits par le livreur de programmes sur le marché. Plus simplement, Gazifère propose d'ajouter les bénévoles pour les mêmes raisons que l'on retire les opportunistes des résultats du PGEÉ⁸². Elle base son argumentation sur un document de la California Public Utility Commission et mentionne, à la suite d'une demande de l'UMQ, que l'organisme n'a pas rendu de décision finale sur ce sujet⁸³.

Gazifère indique qu'Hydro-Québec a introduit un taux de bénévolat et qu'elle utilise une méthodologie similaire à celle proposée par Gazifère dans le calcul des économies d'énergie de certains programmes, sauf qu'Hydro-Québec n'utilise pas le terme « *taux d'opportunisme net* » pour cette opération⁸⁴.

La FCEI s'oppose à l'introduction du concept d'opportunisme net⁸⁵. En audience, la FCEI souligne que pour qu'un bénévole puisse être reconnu, on doit pouvoir démontrer que c'est l'influence du programme qui l'a amené à implanter la mesure et que Gazifère n'a pas fait cette démonstration⁸⁶.

En réplique, Gazifère indique que l'influence du programme a bel et bien été vérifiée par les sondages⁸⁷.

⁸¹ Pièce B-11-GI-17, document 1, page 8.

⁸² Pièce B-11-GI-17, document 1, page 18.

⁸³ Pièce B-20-GI-26, document 1, réponse 4.1.

⁸⁴ Pièce B-16-GI-22, document 1, réponse 12 a).

⁸⁵ Pièce C-2-3-FCEI, page 4.

⁸⁶ Pièce A-15-2-NS du 23 octobre 2008, page 77.

⁸⁷ Pièce A-15-2-NS du 23 octobre 2008, page 127.

La Régie est satisfaite des explications du distributeur et accepte l'utilisation de l'opportunité net basé sur les définitions présentées par ce dernier. Toutefois, elle demande à Gazifère, lorsqu'elle voudra intégrer ce paramètre pour un programme donné, d'appuyer par des analyses et des données de sondages adéquates les valeurs utilisées.

10.2 ANALYSE ÉCONOMIQUE DES PROGRAMMES

Gazifère présente les résultats des tests économiques de tous les programmes de son PGEÉ 2009⁸⁸, calculés selon des méthodes révisées, conformément à une demande de la Régie contenue à la décision D-2007-130⁸⁹.

⁸⁸ Pièce B-11-GI-17, document 1, page 40.

⁸⁹ Dossier R-3637-2007, phase II.

TABLEAU 8
Résultats des tests économiques du PGEÉ 2009

| Programmes | Test participant | TCIR | TNT |
|---|------------------|-----------|----------|
| | (\$) | (\$) | (\$) |
| <u>Secteur résidentiel</u> | | | |
| Appareil de chauffage certifié Energy Star (achat) | 565,770 | 248,276 | -103,958 |
| Appareil de chauffage certifié Energy Star (communautaire) | 11,229 | 5,987 | -4,189 |
| Appareil de chauffage certifié Energy Star (location) | 787,462 | 382,132 | -143,408 |
| Thermostats (propriétaire) | 121,926 | 42,852 | -16,972 |
| Thermostats (location) | 686,836 | 193,638 | -82,518 |
| Trousse d'économie d'eau chaude (pompe de douche) | 69,183 | 38,611 | -16,647 |
| Trousse d'économie d'eau chaude (brise-jet) | 12,646 | 6,749 | -3,391 |
| Trousse d'économie d'eau chaude (isolant) | 20,714 | 12,943 | -5,427 |
| Trousse d'économie d'eau chaude (abaissement temp. chauffe-eau) | 400,907 | 253,369 | -101,808 |
| Panneaux réflecteurs de chaleur (unifamilial) | 50,603 | 28,728 | -16,894 |
| Panneaux réflecteurs de chaleur (multilogements) | 35,553 | 21,722 | -10,130 |
| Panneaux réflecteurs de chaleur (volet communautaire) | 0 | 0 | 0 |
| Chauffe-eau (location) | 270,887 | 109,086 | -130,903 |
| Chauffe-eau instantané | 38,478 | -21,669 | -59,491 |
| Récupérateur de chaleur des eaux de douche | 19,148 | 8,826 | -8,197 |
| Sous-total résidentiel | 3,091,343 | 1,331,250 | -703,933 |
| <u>Secteur commercial et institutionnel (C&I)</u> | | | |
| Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments | 559,591 | 386,217 | -111,826 |
| Chauffe-eau (modèle résidentiel pour commercial) | 1,114 | 556 | -432 |
| Chauffe-eau commercial | 29,046 | 18,332 | -7,400 |
| Achat d'une chaudière plus efficace (mise à niveau) | 226,072 | 100,087 | -75,116 |
| Sous-total C&I | 815,823 | 505,192 | -194,774 |
| Total programmes | 3,907,167 | 1,836,441 | -898,707 |
| Autres frais | | -200,000 | |
| Grand total | | 1,636,441 | |
| Tarif résidentiel avant taxes: | 0.6325 | | |
| Tarif commercial avant taxes : | 0.5924 | | |
| Coût évité base: | 0.4512 | | |
| Coût évité chauffage: | 0.4933 | | |
| Taux actualisation: | 5.88% | | |

Gazifère démontre une très bonne compréhension de tous les concepts en jeu. Les coûts évités et pertes de revenu ainsi que les taux d'opportunité sont bien compris et intégrés dans les trois tests économiques.

Les résultats démontrent que tous les programmes sont rentables pour les participants (test du participant positif). Globalement le TCTR (test du coût total en ressources) est positif pour l'ensemble du PGEÉ. Le programme « chauffe-eau instantané » affiche cependant un TCTR négatif.

La Régie prend acte des analyses économiques présentées par Gazifère et se déclare satisfaite des méthodes de calcul utilisées. Elle note la rentabilité globale du PGEÉ.

10.3 SUIVI DE DÉCISIONS ANTÉRIEURES DE LA RÉGIE

Conformément à une demande de la Régie⁹⁰, le distributeur présente un plan d'évaluation de ses programmes pour les années 2008 à 2011. Pour 2009 les coûts de ce plan sont évalués à 35 000 \$⁹¹. Il présente également un suivi des discussions avec l'AEÉ sur l'évaluation du programme Novoclimat⁹². Compte tenu que la responsabilité de ce dernier programme a été transférée à l'AEÉ et qu'il ne fait plus partie du PGEÉ 2009 de Gazifère, la question de son évaluation n'est plus pertinente dans le cadre du présent dossier.

La Régie prend acte et se déclare satisfaite du plan d'évaluation soumis par Gazifère et des coûts s'y rattachant.

Dans la décision D-2007-130⁹³, la Régie demandait à Gazifère d'inclure des questions d'ordre sociodémographique dans un sondage, si possible autre que celui sur la satisfaction de la clientèle, de façon à estimer la proportion de ménages à faible revenu (MFR) parmi ses clients.

Le distributeur indique avoir intégré des questions d'ordre socio-économiques dans son sondage relié à la satisfaction de la clientèle ainsi que dans ses sondages destinés à l'évaluation des volets du programme de Thermostats programmables. Il précise que les résultats du sondage de satisfaction de la clientèle seront disponibles en décembre 2008 et

⁹⁰ Décision D-2007-130, dossier R-3637-2007, phase II.

⁹¹ Pièce B-11-GI-17, document 1, page 16.

⁹² Pièce B-11-GI-17, document 1, page 10.

⁹³ Dossier R-3637-2007, phase II.

pourront être présentés à la Régie lors du dossier tarifaire 2010. Il présente les résultats obtenus par le sondage relatif aux thermostats programmables.

Le sondage montre que, parmi les clients de Gazifère, il y a 2,2 % de ménages considérés à faible revenu selon les seuils de revenus de l'AEÉ pour le programme Éconologis pour 2007⁹⁴. La Régie note que ce résultat est comparable à la proportion des dépenses réelles du PGEÉ 2007, pour le secteur résidentiel, allouée à ces clients (2,5 %).

La Régie constate qu'avec le transfert de responsabilité à l'AEÉ des programmes conjoints, le distributeur n'a plus de programme spécifique pour la clientèle MFR en dehors des volets communautaires du programme de remplacement de générateurs d'air chaud et du programme de panneaux réflecteurs. **Elle prend acte du résultat du sondage et note que Gazifère présentera les résultats de son sondage de satisfaction de la clientèle lors du prochain dossier tarifaire.**

10.4 MODIFICATIONS AUX PROGRAMMES

10.4.1 CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE

La Régie approuve les modalités, objectifs et budgets associés aux programmes, *Appareil de chauffage certifié Energy Star* (tous les volets), *Programme d'économie d'eau et de gaz (Trousse)*, *Chauffe-eau résidentiel (location)* et *Récupérateur de chaleur des eaux de douche*.

10.4.1.1 Programme d'installation de thermostats programmables

Dans la décision D-2007-130,⁹⁵ la Régie demandait à Gazifère de déposer les résultats d'évaluation du programme d'installation de thermostats programmables et de revoir les cas types et économies unitaires de chacun des volets de ce programme.

En 2008, Gazifère a réalisé une évaluation des quatre volets de son programme de thermostats programmables. Des sondages ont été effectués sur des échantillons aléatoires de clients participants et non participants. Gazifère explique que la révision des cas types et des économies unitaires implique la cueillette et l'analyse de données de facturation sur une

⁹⁴ Pièce B-15-GI-21, document 1, réponse 14.1.

⁹⁵ Dossier R-3637-2007, phase II.

période d'un an et qu'elle ne pourra présenter ces résultats avant le prochain dossier tarifaire⁹⁶.

Les résultats de ces sondages donnent les résultats suivants :

TABLEAU 9
Résultats de l'évaluation du programme d'installation
de thermostats programmables⁹⁷

| | Taux d'opportunisme (en %) | Taux de bénévoles (en %) | Durabilité de la mesure (en années) |
|--|-----------------------------------|---------------------------------|--|
| Marché existant | | | |
| Volet location | 55,0* | N/A | 18 |
| Volet propriétaire | 45,4* | N/A | 19 |
| Marché existant (non participant) | N/A | 11,7 | 18 |
| Nouvelle construction | 76,9 | N/A | 18 |
| Générateur d'air chaud (clients ayant eu un thermostat gratuit lors de l'achat) | 93,3 | N/A | 18 |

* Taux d'opportunisme nets

La Régie prend acte de l'évaluation du programme de thermostats programmables. Elle accepte la proposition du distributeur de revoir les cas types et les économies unitaires du programme au cours de la prochaine année et lui demande d'en présenter les résultats lors du prochain dossier tarifaire.

À la suite de l'évaluation, le distributeur retire du programme les volets « nouvelle construction » (ce retrait avait été demandé par la Régie dans la décision D-2007-130⁹⁸) et « achat » parce qu'ils présentent des taux d'opportunisme trop élevés. Le retrait du volet « location nouvelle construction » réduit de beaucoup les objectifs d'économies d'énergie du programme. Son importance relative passe de 33 % des économies prévues au secteur résidentiel en 2008 à 11 % en 2009.

⁹⁶ Pièce B-23-GI-21, document 2, réponse 6.1.

⁹⁷ Pièce B-11-GI-17, document 1, page 20.

⁹⁸ Dossier R-3637-2007, phase II.

Gazifère augmente considérablement les objectifs de participation par rapport aux objectifs de 2008 (avant prise en compte des opportunistes) pour les deux volets conservés dans ce programme⁹⁹. Cette augmentation est justifiée par les résultats obtenus pour les six premiers mois de 2008.

Le distributeur constate que le coût lié à l'installation du thermostat a augmenté et demande que l'aide financière accordée aux participants passe de 40 \$ à 44 \$ de façon à maintenir un ratio aide/coût de 50 %¹⁰⁰.

Le GRAME se dit d'accord avec les changements proposés par Gazifère, incluant l'augmentation de l'aide financière. L'ACEF de l'Outaouais est en désaccord avec l'augmentation de 4 \$ de l'aide financière. L'intervenante voudrait que Gazifère trouve des moyens de réduire les coûts par des ententes avec des entrepreneurs ou des manufacturiers d'équipements¹⁰¹.

En audience Gazifère explique avoir procédé à des vérifications auprès de trois entrepreneurs pour s'assurer d'avoir le prix le plus bas pour ses clients. Ces vérifications permettent de conclure qu'il y a un avantage significatif à confier l'installation des thermostats au sous-traitant qui s'occupe des appels de service pour Gazifère¹⁰².

La Régie est satisfaite des explications de Gazifère et approuve l'augmentation de l'aide financière à 44 \$ pour maintenir le ratio de l'aide sur le coût à 50 %. Elle prend acte de l'abandon des volets « location nouvelle construction » et « achat » du programme.

10.4.1.2 Installation de panneaux réflecteurs de chaleur

Gazifère demande le maintien de ce programme et une modification des coûts unitaires pour refléter le coût d'offrir gratuitement les panneaux aux clients¹⁰³. Cet ajustement de coût augmente de 1 830 \$ le budget alloué au programme pour 2009.

En 2008 le Fonds en efficacité énergétique de Gaz Métro (FEÉ), à la suite d'une évaluation, a suspendu son programme de panneaux réflecteurs¹⁰⁴. Gazifère explique avoir choisi de

⁹⁹ Pièce B-11-GI-17, document 1, page 37.

¹⁰⁰ Pièce B-11-GI-17, document 1, page 23.

¹⁰¹ Pièce C-1-7-ACEF, section 8.5.

¹⁰² Pièce A-15-1-NS du 22 octobre 2008, pages 86 et 87.

¹⁰³ Pièce B-11-GI-17, document 1, page 25.

maintenir son programme parce que celui-ci est différent de celui du FEÉ. Il ne fait pas appel au même panneau (Novitherm vs Sempatherm) et ne s'adresse qu'à des bâtiments construits avant 1970 ayant des niveaux d'isolation de R-2 à R-4. Gazifère propose l'ajout explicite d'un critère d'admissibilité exigeant que le bâtiment ait été construit avant 1970¹⁰⁵. En audience Gazifère indique qu'elle est incapable d'évaluer le potentiel résiduel de participation à ce programme, mais souligne que des neuf bâtiments en 2007, huit étaient construits avant 1970¹⁰⁶.

Le GRAME et S.É./AQLPA appuient la proposition de Gazifère de maintenir le programme de panneaux réflecteurs tout en ajoutant une condition d'éligibilité reliée à l'année de construction du bâtiment. L'ACEF de l'Outaouais quant à elle demande la suspension du programme et le devancement de son évaluation en 2009¹⁰⁷. En argumentation l'UMQ soutient également que le programme devrait être suspendu parce que Gazifère n'est pas en mesure de démontrer que la technologie est efficace, même pour des constructions ayant des niveaux d'isolation de R-2 à R-4¹⁰⁸.

La Régie constate que, selon l'étude du FEÉ, la mesure est susceptible de donner des résultats si le bâtiment auquel elle est appliquée est très mal isolé (R-2 à R-4)¹⁰⁹. Elle considère que c'est le critère d'isolation qui devrait être retenu pour maintenir le programme, plutôt que l'année de construction.

La Régie accepte le maintien du programme avec des conditions d'éligibilité modifiées pour assurer qu'il ne s'adresse qu'à des bâtiments ayant des niveaux d'isolation dans les murs inférieurs ou égaux à R-4, indépendamment de leur année de construction.

10.4.1.3 *Chauffe-eau instantané*

Conformément à une demande de la Régie¹¹⁰ Gazifère présente un suivi du programme. Celui-ci n'a attiré qu'un participant en date du 30 juin 2008, mais le distributeur mentionne qu'un entrepreneur en construction de la région a démontré de l'intérêt pour la technologie, ce qui devrait donner des résultats tangibles à la fin de 2008. Il considère que le programme

¹⁰⁴ Dossier R-3662-2008, pièce B-57-GM-10, document 11, page 3.

¹⁰⁵ Pièce B-15-GI-21, document 1, réponse 16.1.

¹⁰⁶ Pièce A-15-1-NS du 22 octobre 2008, page 114.

¹⁰⁷ Pièce C-1-7-ACEF, section 8.3.

¹⁰⁸ Pièce A-15-2-NS du 23 octobre 2008, pages 116 et 117.

¹⁰⁹ Dossier R-3662-2008, pièce B-57-GM-10, document 11, page 2.

¹¹⁰ Décision D-2007-130, dossier R-3637-2007, phase II.

doit être maintenu, compte tenu que sa promotion n'a débuté qu'en février 2008 lors du Salon ExpoHabitat de l'APCHQ¹¹¹.

Gazifère prévoit 86 participants au programme de chauffe-eau instantané en 2009 dont 80 proviendraient d'un nouveau volet « location ». Le distributeur précise que ce nouveau volet serait mis en place selon les mêmes modalités que le volet « achat »¹¹².

Dans le dossier tarifaire 2008, malgré qu'il présentait un TCTR négatif, la Régie avait accepté l'introduction du programme¹¹³ parce qu'avec un petit nombre de participants prévus (15), il ne représentait que 1,8 % du budget du PGEÉ pour le secteur résidentiel. Avec l'augmentation du nombre de participants prévus et la diminution du budget du PGEÉ, dû au retrait des programmes de l'AEÉ, la Régie constate que le programme représente, en 2009, 35 % du budget prévu pour le secteur résidentiel et que son TCTR est toujours négatif.

Selon les données de Gazifère, le chauffe-eau instantané permet une réduction de consommation de 139 m³, ce qui représente une amélioration de 30 %. Or, la Régie constate que l'appareil n'est que 15 % plus efficace qu'un chauffe-eau conventionnel. Gazifère explique qu'elle utilise le même cas type que Gaz Métro et que l'économie de 139 m³ comprend 82 m³ provenant de l'absence de réservoir et 57 m³ lié à l'absence de pilote allumé en permanence¹¹⁴. La Régie considère que cette économie unitaire devrait être validée et que le gain que le chauffe-eau instantané permet d'obtenir devrait être l'écart de consommation avec un chauffe-eau efficace conventionnel.

En audience Gazifère indique qu'elle n'a pas fait d'analyse pour déterminer le niveau d'aide financière à accorder et qu'elle a simplement utilisé les paramètres de programme définis par Gaz Métro¹¹⁵.

La Régie accepte de maintenir le programme mais elle note qu'avec un objectif de 86 participants celui-ci ne peut plus être qualifié de projet pilote. Elle demande à Gazifère de présenter, lors du prochain dossier tarifaire, un suivi incluant une analyse du surcoût et des options qui pourraient être envisagées pour le réduire de façon à rendre le programme rentable (TCTR positif). Elle demande également au distributeur de présenter une analyse du niveau d'aide financière accordé et une validation du gain

¹¹¹ Pièce B-11-GI-17, document 1, page 11.

¹¹² Pièce B-15-GI-21, document 1, réponse 18.2.

¹¹³ Décision D-2007-130, dossier R-3637-2007, phase II, page 34.

¹¹⁴ Pièce B-23-GI-21, document 2, réponse 7.1.

¹¹⁵ Pièce A-15-1-NS du 22 octobre 2008, page 124.

unitaire que le chauffe-eau instantané permet d'obtenir par rapport aux chauffe-eau efficaces conventionnels disponibles sur le marché.

10.4.2 CLIENTÈLE CI

La Régie approuve les modalités, objectifs et budgets associés aux programmes CI présentés par Gazifère.

10.5 COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES (CASEP)

À l'automne 2007 Gazifère a distribué une lettre promotionnelle, comprenant une partie sondage, dans 2 200 résidences avec chauffage au mazout sur le réseau pour connaître les besoins des propriétaires en matière d'énergie. Dans sa décision D-2007-130,¹¹⁶ la Régie lui demandait de déposer les résultats de ce sondage dans le présent dossier tarifaire.

Gazifère indique que le taux de réponse au sondage, qui a été de 0,8 % (environ 18 répondants), ne permet pas de tirer de conclusions valables. Elle présente toutefois des données sur les conversions de systèmes¹¹⁷ qui lui indiquent que la situation du gaz est plutôt favorable et qu'il serait déraisonnable d'imposer de nouveaux frais à sa clientèle. Le distributeur conclut qu'il n'y a pas lieu de mettre en place un CASEP.

L'ACEF de l'Outaouais appuie la position du distributeur alors que le GRAME demande qu'il mette en place un CASEP pour accélérer les conversions¹¹⁸. Les deux intervenants demandent que le distributeur fournisse un suivi annuel des conversions réalisées sur son territoire.

La Régie note que, dans les prochaines années, le volume de conversions pourrait être affecté par l'introduction de programmes d'efficacité énergétique pour les usagers du mazout par l'AEÉ. **Elle accepte la proposition de Gazifère de ne pas mettre en place de compte d'aide à la substitution d'énergies polluantes et lui demande de produire, lors des prochains dossiers tarifaires, un suivi des conversions réalisées sur son territoire.**

¹¹⁶ Dossier R-3637-2007, phase II.

¹¹⁷ Pièce B-16-GI-22, document 1, réponse 19 b).

¹¹⁸ Pièce C-6-4-GRAME, pages 42 et 43.

11. QUOTE-PART VERSÉE À L'AEÉ

COMPTABILITÉ D'EXERCICE

Gazifère mentionne que la quote-part versée à l'AEÉ, comptabilisée dans le compte différé – PGEÉ (quote-part AEÉ), couvre la période du 1^{er} mars au 28 février de l'année suivante et porte rémunération. Ce compte est liquidé une fois par année. La quote-part versée à l'AEÉ pour la période du 1^{er} avril 2007 au 30 mars 2008, pour un montant de 70 811 \$, a été payée à l'AEÉ en un seul versement au mois de mars 2008.

Gazifère indique que ce montant a été comptabilisé dans le compte différé qui portera rémunération jusqu'au 31 décembre 2009 et qui sera liquidé seulement en 2010. Les versements qui seront payés à l'AEÉ pour la période du 1^{er} avril 2008 au 30 mars 2009 seront eux aussi comptabilisés au compte différé qui sera liquidé seulement en 2010¹¹⁹.

Gazifère a choisi d'utiliser le même type de compte différé pour la quote-part versée à l'AEÉ que ses comptes différés actuels, soit ceux portant sur les charges réglementaires et le PGEÉ. Ces comptes couvrent la période du 1^{er} mars au 28 février de l'année suivante. Ils fonctionnent sur une base de caisse et non sur une base d'exercice.

Gazifère précise que l'avantage de fonctionner avec un compte de cette nature provient principalement du fait que les montants récupérés dans les tarifs sont véritablement des montants payés par Gazifère. Avec un compte de cette nature, Gazifère n'a pas à établir des prévisions budgétaires et à accumuler dans un compte différé les écarts entre le réel et le budget. De plus, ce ne sera qu'en 2010 que les montants récupérés dans les tarifs couvriront une période plus longue que 12 mois¹²⁰, soit 139 511 \$ incluant des intérêts de 15 591 \$¹²¹.

D'autre part, puisque le compte différé - PGEÉ (quote-part AEÉ) proposé par Gazifère n'a pas encore été approuvé, Gazifère indique qu'elle est ouverte à la possibilité d'appliquer la comptabilité d'exercice pour ce compte dès 2009 et d'accumuler dans un compte différé les écarts entre le réel et le budget. Ce faisant, le revenu requis de distribution devrait augmenter de 200 581 \$ incluant des intérêts de 5 850 \$ pour l'année témoin 2009¹²².

¹¹⁹ Pièce B-11-GI-17, document 1, page 33.

¹²⁰ Pièce B-15-GI-21, document 1, réponse 19.1.

¹²¹ Pièce B-19-GI-25, document 1, réponse 3.13.

¹²² Pièce B-23-GI-21, document 2, réponse 4.1.

Tous les intervenants abondent dans le même sens, soit de comptabiliser la quote-part versée à l'AEÉ sur une base d'exercice, et ce, dès 2009.

La Régie est d'avis que le traitement de la quote-part versée à l'AEÉ sur une base d'exercice privilégie l'équité intergénérationnelle et engendre des coûts de financement moindres.

La Régie évalue que cette méthode de traitement de la quote-part versée à l'AEÉ aura comme impact, dans le présent dossier, de faire passer l'augmentation moyenne des tarifs de distribution de 5,5 % à 6,5 % et l'augmentation moyenne, considérant à la fois la distribution, le transport, l'équilibrage et le coût du gaz de 1,1 % à 1,4 %.

Bien qu'aucune décision de la Régie n'ait encore été rendue dans le dossier R-3671-2008 à l'égard du budget de l'AEÉ, de sa répartition entre les formes d'énergie et entre les catégories de clientèle, pour la présente décision, la Régie prend en considération le contexte spécifique de Gazifère et du présent dossier soit : une clientèle appartenant majoritairement au secteur résidentiel, les sommes versées à titre de quote-part à l'AEÉ et l'impact global sur les tarifs relativement faible.

Pour ces motifs, la Régie demande à Gazifère d'appliquer la comptabilité d'exercice pour la quote-part versée à l'AEÉ dès 2009 et d'accumuler dans le compte différé portant intérêts les écarts entre le réel et le budget. Le solde du compte différé sera inclus dans le revenu requis de la deuxième année témoin suivant celle visée par les écarts, à titre d'exclusion. Ainsi, un montant de 200 581 \$ doit être pris en compte dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2009 à titre d'exclusion.

La Régie autorise la création du compte différé relatif à la quote-part versée à l'AEÉ, celui-ci étant un compte distinct de celui du PGEÉ.

En ce qui a trait aux comptes différés charges réglementaires et PGEÉ, Gazifère considère que l'impact d'appliquer la comptabilité d'exercice est trop important sur les tarifs de 2009, soit respectivement une augmentation de 314 083 \$ et de 633 475 \$ du revenu requis de distribution¹²³. Gazifère mentionne que puisque ces deux comptes différés ont été établis à l'origine selon la comptabilité de caisse, elle propose de ne procéder à aucun changement quant à ces deux comptes pour l'année témoin 2009. Gazifère pourra évaluer la possibilité de passer d'une comptabilité de caisse à une comptabilité d'exercice pour ces deux comptes dans le cadre de son dossier tarifaire 2010¹²⁴.

¹²³ Pièce B-23-GI-21, document 2.2, pages 1 et 2.

¹²⁴ Pièce B-23-GI-21, document 2, réponse 4.1.

La Régie accepte la proposition de Gazifère et lui demande donc d'évaluer la possibilité de passer à une comptabilité d'exercice pour les comptes différés charges réglementaires et PGEÉ dans le cadre du prochain dossier tarifaire. Elle demande également au distributeur de présenter l'impact sur le revenu requis de l'année témoin 2010 et de présenter le résultat d'un balisage auprès d'autres distributeurs, particulièrement en ce qui a trait au traitement des charges réglementaires.

RÉPARTITION DES COÛTS

À la suite d'une demande de la Régie en fin d'audience, Gazifère dépose un complément de preuve sur le calcul des pourcentages de répartition par marchés, en fonction des clés de répartition fournies par l'AEÉ selon le budget du plan d'ensemble 2007-2010. Selon les calculs et les hypothèses de Gazifère, la quote-part devrait être répartie à 90,2 % pour le secteur résidentiel, 7,6 % pour le secteur commercial et institutionnel et 2,2 % pour le secteur industriel¹²⁵.

L'ACEF de l'Outaouais et S.É./AQLPA considèrent la répartition de Gazifère raisonnable dans l'ensemble, bien qu'ils considèrent que la répartition des montants « Autres » devrait être raffinée. De plus, S.É./AQLPA propose de créer un compte de frais reportés qui permettra l'ajustement de cette répartition lors du dossier tarifaire 2010 de Gazifère, en fonction des clefs de répartition qui auront été approuvées par la Régie au terme du dossier R-3671-2008 qui traite du Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies (PEEÉNT) de l'AEÉ.

La FCEI propose une clé de répartition selon les dépenses de tronc commun du PEEÉNT.

Le GRAME recommande de répartir la quote-part en fonction des volumes ou de traiter ces montants au titre de frais généraux.

La Régie est d'avis que les clefs de répartition de Gazifère basées sur les données du PEEÉNT sont acceptables. Bien que ces données soient préliminaires, la répartition de Gazifère est acceptable puisqu'elle attribue une grande partie de la quote-part versée à l'AEÉ au secteur résidentiel, soit 90,2 %.

¹²⁵ Pièce B-28-GI-21, document 3.

Dans ce contexte, la Régie ne retient pas la recommandation de S.É./AQLPA visant la création d'un compte de frais reportés pour inclure d'éventuels ajustements de répartition parce qu'elle considère, à ce stade-ci du dossier, ce niveau de précision non nécessaire.

La Régie accepte donc la méthode de répartition de la quote-part versée à l'AEÉ proposée par Gazifère et applicable pour l'année témoin 2009. La Régie précise que la répartition de ces coûts sera traitée à nouveau dans le prochain dossier tarifaire à la suite de la décision de la Régie relative au dossier du plan d'ensemble de l'AEÉ dans le dossier R-3671-2008.

12. NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a confirmé, le 13 février 2008, que le basculement complet aux Normes comptables internationales (IFRS) prendra effet pour les états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 avec présentation des données comparatives pour l'exercice 2010. Le CNC propose que l'application des IFRS soit obligatoire pour les entreprises publiques de type commercial.

En audience, Gazifère mentionne que depuis août 2008, elle procède conjointement avec EGD à une évaluation des modifications inhérentes à l'implantation des normes internationales sur ses politiques comptables actuelles, ses systèmes informatiques et ses processus. Gazifère souligne que ce passage a un impact important sur la comptabilisation des immobilisations. Elle indique qu'elle ne peut fournir à ce stade-ci l'impact monétaire sur le revenu requis. Elle conclut qu'elle informera la Régie au fur et à mesure de l'avancement du projet¹²⁶.

La Régie demande à Gazifère de présenter, dans le cadre du dossier tarifaire 2010, un rapport traitant des principales modifications inhérentes à l'implantation des normes internationales, d'une évaluation de l'impact monétaire sur le revenu requis et de leur date de mise en application.

¹²⁶ Pièce A-15-1-NS du 22 octobre 2008, pages 17, 18, 62 et 63.

13. CHARGES LIÉES AU COÛT DU GAZ

Conformément à la demande de la Régie¹²⁷, Gazifère indique l'impact des volumes de vente prévus pour l'année témoin 2009 sur son coût du gaz naturel selon le Tarif 200 d'EGD¹²⁸.

La Régie est satisfaite des informations fournies et prend acte de la diminution de 258 200 \$ des charges liées au coût du gaz pour l'année tarifaire 2009.

14. AJUSTEMENT FINAL DES TARIFS 2009

La Régie demande à Gazifère de modifier et de déposer, au plus tard le 5 décembre 2008, l'ensemble des pièces au dossier nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2009, en tenant compte des modifications découlant de la présente décision.

Pour l'ensemble de ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en partie la demande amendée du 22 août 2008 de Gazifère;

APPROUVE le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2009;

APPROUVE les paramètres utilisés et le calcul fait par Gazifère pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2009, sujets aux modifications à apporter à l'ensemble des éléments découlant de la présente décision;

APPROUVE le solde des comptes différés – charges réglementaires, autres que celles reliées au dossier tarifaire 2006 et à l'examen des conditions de service, au montant de 275 700 \$, le solde du compte différé – PGEÉ au montant de 433 000 \$ ainsi que le solde du compte différé – *Novoclimat* au montant de 30 443 \$ et **AUTORISE** Gazifère à disposer du solde de ces comptes;

¹²⁷ Décision D-2007-03, dossier R-3587-2005, phase II.

¹²⁸ Pièce B-14-GI-20, documents 1 à 3.1.

APPROUVE l'impact négatif de 92 752 \$ en 2009 sur le coût de service du projet CIS et sa prise en compte dans le revenu requis du distributeur à titre d'exclusion;

AUTORISE Gazifère à amortir, de façon linéaire sur une période de quatre ans à partir de l'année tarifaire 2009, les sommes réelles accumulées pendant la période du 1^{er} mars 2007 au 28 février 2008 pour l'examen des conditions de service, amortissement qui représente pour 2009 un montant de 38 700 \$, et **AUTORISE** Gazifère à prendre en compte ce montant dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2009 à titre d'exclusion;

DEMANDE que l'autre portion de 50 % du solde du compte de stabilisation de la température au 31 décembre 2006 ainsi que la variation de l'année 2007, totalisant 367 480 \$, soient amorties de façon linéaire sur une période de cinq ans à compter de 2009 et **AUTORISE** Gazifère à prendre en compte le montant correspondant de 73 496 \$ dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2009 à titre d'exclusion;

DEMANDE à Gazifère, pour les années suivantes, d'amortir de façon linéaire sur une période de cinq ans le solde du compte de stabilisation de la température constaté en fermeture des livres et d'inclure cet amortissement dans l'établissement du revenu requis à partir de la deuxième année subséquente à titre d'exclusion;

ACCEPTE, pour l'année témoin 2009, l'utilisation par Gazifère de la méthode de la moyenne de dix ans pour l'établissement des degrés-jours budgétisés;

DEMANDE à Gazifère d'utiliser la méthode de la tendance 20 ans à compter du dossier tarifaire 2010 pour l'établissement des degrés-jours budgétisés;

AUTORISE Gazifère à éliminer de ses tarifs 3, 4, 5 et 9, les taux saisonniers qu'ils comportent actuellement;

AUTORISE Gazifère à récupérer, pour l'année témoin 2009, les revenus additionnels requis de distribution en faisant augmenter toutes les composantes de ses tarifs liées à la distribution, incluant l'obligation mensuelle minimale, de façon à maintenir la récupération des composantes fixes des tarifs à son niveau des années 2007 et 2008 et **DEMANDE** à Gazifère de justifier, pour les années subséquentes, toute modification qu'elle pourrait proposer pour équilibrer la récupération de ses coûts fixes et variables;

APPROUVE un taux de gaz perdu de 0,60 % pour l'année témoin 2009;

DEMANDE à Gazifère de modifier et de déposer, au plus tard le 5 décembre 2008, l'ensemble des pièces au dossier nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2009, en tenant compte des modifications découlant de la présente décision;

AUTORISE Gazifère à récupérer dans ses tarifs les soldes des comptes différés dont elle demande la liquidation;

PREND ACTE des résultats et des dépenses relatives au PGEÉ pour 2008;

ACCEPTE les budgets et prévisions d'économies d'énergie du PGEÉ 2009;

ACCEPTE la proposition de Gazifère de ne pas mettre en place de compte d'aide à la substitution d'énergies polluantes (CASEP) et **DEMANDE** à Gazifère de produire, lors des prochains dossiers tarifaires, un suivi des conversions réalisées sur son territoire;

AUTORISE les projets d'extension et de modification du réseau de Gazifère détaillés à la pièce GI-14, document 2, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000 \$ énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*¹²⁹ et qui n'a pas déjà reçu une autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement et **DEMANDE** à Gazifère de préciser, dans ses prochaines demandes tarifaires, le montant moyen par client des investissements en capital liés aux additions de clients et de justifier toute variation significative de ce montant d'une année à l'autre;

DEMANDE à Gazifère d'appliquer la comptabilité d'exercice pour la quote-part versée à l'AEÉ dès 2009 et d'accumuler dans le compte différé portant intérêts les écarts entre le réel et le budget;

ACCEPTE, pour le présent dossier, la méthode de répartition de la quote-part versée à l'AEÉ proposée par Gazifère;

APPROUVE, pour l'année témoin 2009, la prise en compte dans le revenu requis de distribution d'un montant de 200 581 \$ pour la quote-part versée à l'AEÉ à titre d'exclusion;

¹²⁹ (2001) 133 G.O. II, 6165.

DEMANDE à Gazifère de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel et par M^e Pierre-Olivier Charlebois;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.